

LES VALEURS DE L'ASE

LES VALEURS DE L'ASE

Introduction

A partir :

- Des fondamentaux de la politique enfance famille tels que fixés par le précédent Schéma départemental enfance famille 2011-2015 et confortés par le schéma unique actuel 2016-2020
- De mots-clefs tels que "priorité, partenariat, prospectivité, réactivité, inventivité, co-construction, prévoir, accompagner, protéger, contrôler".
- Des travaux issus du diagnostic ASE réalisé en 2014.

Cinq valeurs ont été retenues par le Comité de direction de la Délégation sociale pour œuvrer en protection de l'enfance :

- 1) Travailler dans l'intérêt de l'enfant.
- 2) Prendre en compte la singularité des situations.
- 3) Respecter la place des parents et prendre appui sur leurs compétences.
- 4) Accompagner l'enfant et sa famille en prenant en compte leur environnement.
- 5) Garantir la cohérence du parcours de l'enfant, agir collectivement en ce sens et travailler avec l'ensemble des acteurs en complémentarité.

La rédaction des "fiches valeurs ASE" est l'aboutissement de la conduite d'un "groupe projet" piloté par la Direction enfance famille et constitué de professionnels intervenant en protection de l'enfance.

Répartis en binômes, ces professionnels ont largement concerté leurs collègues :

- Cadres,
- Psychologues,
- Professionnels du Foyer départemental de l'enfance,
- Travailleurs médico-sociaux,
- Personnels administratifs,
- Médecins,
- Assistants familiaux,
- Partenaires associatifs.

Permettant l'élaboration d'une définition commune pour chacune des valeurs, déclinée dans une seconde phase dans quelques actions concrètes en lien avec chacune des valeurs, forme de verbatim énoncé par les professionnels.

Quels ont été les enjeux de ce projet ?

Celui d'élaborer un fondement, un socle éthique et déontologique commun aux acteurs intervenant au titre de la protection de l'enfance pour l'Aide sociale à l'enfance du département de l'Eure.

Celui, pour tout professionnel, d'être assuré que les missions exercées, les actions engagées trouvent leur(s) déclinaison(s) dans une ou plusieurs valeurs portées par l'institution et enfin celui d'apporter un sens précis, une finalité au travail effectué.

L'objectif de ce projet

Etablir un document, une charte :

- ↳ Opposable et guidante pour tous les professionnels quel que soit leur niveau de responsabilité et leur fonction.
- ↳ Fédératrice auprès du partenariat en étant annexée à toute convention avec le Conseil départemental.

VALEUR N° 1 : "TRAVAILLER DANS L'INTERET DE L'ENFANT"

Lors de l'élaboration de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, l'intérêt de l'enfant a reposé sur le fait que "le maintien de l'enfant dans sa famille doit être privilégié".

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant s'appuie, elle, davantage sur la garantie et la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, sur le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, sur la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, dans le respect de ses droits.

Les droits du ou des parents peuvent, dans certaines circonstances, contrevenir à ceux de l'enfant, notamment s'ils n'ont pas la notion des devoirs qui sont les leurs et/ ou qu'ils ne les exercent pas. La prise en compte de l'intérêt de l'enfant est le fondement même du dispositif de la protection de l'enfance.

Les contours et les définitions du principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" sont multiples et amènent chacun : professionnels, institutions, à réfléchir à une posture professionnelle. Il est ainsi essentiel qu'en sus du cadre légal, chaque acteur en protection de l'enfance, quelle que soit sa fonction, puisse se référer à une définition pour donner le sens de ses interventions, de ses actions lesquelles doivent toujours être guidées par l'intérêt de l'enfant.

❖ Le cadre juridique

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France en 1990 précise en son article 3 : "*dans toutes les décisions qui concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*".

Article 9-3 : "*Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant*".

Article 18 : "*La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant*".

Article 20 : "*Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat*".

Art. L 112-4 du CASF : "*l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant*".

❖ Le Projet pour l'enfant = art. L 223-1 et nouvel article L 223-1-1 du CASF

C'est le socle des droits et de l'intérêt de l'enfant par la concertation nécessaire et incontournable entre partenaires et acteurs autour de lui et de sa famille : "qui fait quoi, où, comment ?".

Ce document qui représente le projet construit pour et avec l'enfant doit répondre à son intérêt. Il affirme la place centrale, la primauté de ses besoins physiques, psychiques, intellectuels, sociaux et affectifs, le respect de ses droits, la prise en compte de son âge et de sa singularité, de son environnement et de son histoire.

Il permet aux parents de formaliser leur rôle vis-à-vis de leur enfant, d'avoir la lisibilité de celui des autres "acteurs".

La loi du 14 mars 2016 précise que le Projet pour l'enfant est établi pour chaque mineur bénéficiant d'une mesure ou d'une prestation de l'ASE ou d'une mesure de protection judiciaire. Il accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

❖ Les principes d'action :

➤ **S'assurer :**

- que chaque décision prise pour l'enfant aura un sens pour lui, que l'impact sur son passé et/ou son devenir aura été mesuré, d'interroger le lien entre l'enfant et sa famille afin de le préserver ou de s'en affranchir,
- que la décision sera explicite, compréhensible,
- qu'elle permet de retracer son parcours, sa trajectoire de vie dans le dispositif de protection de l'enfance,
- que son intérêt et ses besoins fondamentaux, ses liens affectifs ont été évalués et pris en compte.

Ces critères doivent sous tendre chaque décision, chaque action, chaque façon de faire et d'agir.

➤ **Savoir :**

- différencier l'intérêt de l'enfant de celui des parents,
- donner aux parents les moyens d'exercer leurs droits et leurs devoirs auprès de leur enfant,
- ne pas les suppléer pour agir à leur place mais les guider,
- ne pas transposer sa propre idéologie de l'intérêt de l'enfant,
- respecter les droits de l'enfant, s'appuyer sur ses potentialités, son rythme, ses envies.

➤ **Construire le projet de vie de l'enfant :**

- en lui apportant stabilité et épanouissement en travaillant ensemble et dans la confiance entre acteurs,
- en mettant en œuvre une culture partagée et interinstitutionnelle,
- en inscrivant l'enfant dans sa généalogie, sa filiation, son environnement social et familial.

Cette proposition de définition reprend la synthèse de la majorité des réponses apportées par les professionnels du Conseil départemental et des partenaires à quelques nuances près selon la place occupée. Sans qu'il soit nommé comme tel, de nombreuses réflexions des professionnels font allusion au nécessaire Projet pour l'enfant, même si celui-ci n'est pas élaboré concrètement dans un document cadre.

Pourtant, chacun s'accorde à mettre le PPE en avant comme étant au cœur des actions à mener en transversalité pour répondre aux besoins et à l'intérêt de l'enfant.

Quelques axes visant l'intérêt de l'enfant ont été peu, voire non exprimés et devraient, au sens de la DEF, être ajoutés :

- veiller et garantir une continuité et une cohérence dans son parcours en protection de l'enfance,

- éviter les ruptures et la perte des repères,
- pouvoir faire évoluer le statut de l'enfant dans son parcours en protection de l'enfance lorsque son intérêt l'exige et, pour se faire, être en capacité d'évaluer ses besoins et ses liens d'attachement. Ce principe est d'ailleurs désormais inscrit dans la loi du 14 mars 2016 et s'incarne au travers de la commission d'examen des situations des enfants confiés à l'ASE.

Des exemples d'actions menées par les professionnels qui répondent à cette définition :

➤ *Les cadres (IEF – RSEEF)*

- *c'est être réactif dans les décisions, mais sans précipitation en traitant dans les meilleurs délais après s'être entouré des avis des professionnels concourant à la prise en charge et à l'accompagnement de l'enfant,*
- *c'est personnaliser les courriers à l'attention de l'enfant que ce soit pour le féliciter pour sa réussite à un examen, pour le rappeler à l'ordre, pour le recevoir en lui indiquant l'objet du rendez-vous...*
- *c'est lui donner toute information utile au même titre que ses parents,*
- *c'est lui accorder des temps en individuel*

➤ *Les assistants familiaux*

- *c'est faire au mieux pour l'enfant, parfois s'engager au-delà des accords et plafonds de prise en charge financière par l'Aide sociale à l'enfance en acceptant certaines dépenses sans se poser de questions, faire en sorte que l'enfant ne se sente pas "différent",*
- *c'est le faire participer à une vie de famille sans différencier l'enfant de ses propres enfants,*
- *c'est parler avec lui, lui dire des choses sans porter de jugement, ne pas inventer de fausses excuses (par exemple pour une visite annulée par les parents),*
- *c'est savoir échanger entre professionnels sur la nature des liens parents/enfants, sur son devenir, son évolution, et ne pas laisser l'enfant bâtir une histoire parentale sur une "infrastructure de sable" qui sera douloureuse pour lui quand elle s'écroulera.*

➤ *Les services éducatifs enfance famille*

- *c'est servir de tiers entre les parents, les familles d'accueil, les parents par :*
- ✓ *les entretiens,*
- ✓ *les visites à domicile,*
- ✓ *les sorties éducatives,*
- *c'est recueillir les paroles de l'enfant.*

➤ *Les psychologues*

- *L'agrément adoption c'est servir en amont l'intérêt de l'enfant en vérifiant les potentialités des parents à devenir des parents adoptifs en capacité de répondre aux besoins de l'enfant.*
- *C'est être attentif au parcours de l'enfant, aux potentiels d'adaptabilité pour lui permettre d'avoir des parents.*

En territoire

- *Avoir en tête prioritairement l'intérêt de l'enfant, ce peut être en écoutant les émotions d'un assistant familial, le rassurer, le sécuriser car c'est aussi prendre soin de l'enfant.*

➤ *Le foyer de l'enfance*

- *Organiser une à deux fois par an un camp de cinq jours pour une fratrie accueillie pour :*
- ✓ *Etablir une observation fine des interactions entre frère(s) et sœur(s),*
- ✓ *Argumenter nos propositions d'orientations en fonction des complémentarités réelles entre les enfants d'une même fratrie.*

➤ *Les professionnels administratifs*

- *C'est veiller à respecter chaque étape du traitement administratif du dossier pour ne pas pénaliser l'enfant : ouverture de droits, établissement des prises en charge nécessaires au placement.*

VALEUR N° 2 : "PRENDRE EN COMPTE LA SINGULARITE DES SITUATIONS"

La loi de mars 2007 a permis de donner une base juridique aux expériences menées dans plusieurs départements pour sortir d'un système de prise en charge des mineurs trop binaire entre le "tout placement ou le seul milieu ouvert".

Savoir faire preuve d'inventivité, s'ouvrir à la diversification des modalités d'accompagnement, innover, savoir prendre des risques, renvoient à cette valeur avec cette limite liée aux choix politiques, financiers et au contexte institutionnel.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant précise que les modalités de mise en œuvre de la protection de l'enfance doivent être objectivées et adaptées à chaque situation, l'enfant est associé dans la prise de décision qui le concerne selon son degré de maturité.

❖ Le cadre juridique

Art. L 112-3 du CASF : la protection de l'enfant a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées, à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

Selon la fonction occupée, les points de vue se concentreront, en premier lieu, autour de l'enfant ou plutôt autour de la famille.

Art. L.221-1 (2 nouveaux alinéas, loi du 14 mars 2016) :

Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme.

Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus dans l'intérêt de l'enfant.

❖ Les principes d'actions

➤ **Se départir, ne pas s'enfermer dans "son système de valeurs" :**

- par la nécessité de prendre en considération l'histoire de l'enfant, de sa famille, les rythmes et potentiels de chacun,
- par la vigilance que tout professionnel doit avoir sur ses représentations personnelles pour interroger ses pratiques,
- par une capacité à ne pas accentuer les fragilités pour mettre en valeur les actions engagées par les parents, par l'enfant
- par l'adaptabilité et la prudence à avoir, face aux réponses pré-formatées ou apportées de façon "mécanique".

➤ **Etre adaptable, inventif, réactif mais sans être dans la précipitation**

- Adapter le cadre législatif et réglementaire "général" par des réponses spécifiques à la singularité d'une situation en faisant preuve de créativité y compris dans les "détails" de la prise en charge ou du quotidien de l'enfant,
- Adapter son temps professionnel à celui de l'enfant, trouver le "bon tempo" pour passer à l'action, ainsi : **ajuster le temps de l'analyse et celui de l'action.**
- Reconstruire pour chaque situation une réponse évolutive et "sur mesure".

➤ **Etre dans le respect de l'enfant, de sa famille**

- par une observation, une écoute attentive de l'enfant,
- par la prise en compte de sa culture d'origine familiale, ses habitudes culturelles,
- par la connaissance de son histoire, sauf à le laisser s'exprimer spontanément, le préserver en ne lui infligeant pas le fait de devoir répéter les événements de sa vie,
- par l'absence de propos porteurs de jugement de valeurs,
- par l'attention bienveillante et spécifique à avoir pour chaque enfant, par les moments privilégiés à lui accorder pour qu'il se sente accepté tel qu'il est :
 - ✓ en se mettant à la portée de l'enfant pour lui parler de sa situation, de celle de sa famille avec un vocabulaire adapté,
 - ✓ en étant mieux formé et intégré à une équipe pluri-professionnelle.
- par le respect de l'exercice de l'autorité parentale en fonction du statut de l'enfant et des droits dévolus aux parents
 - ✓ par l'application des procédures, des supports réglementaires : Projet pour l'enfant, contrat, DIPIC (Document individuel de prise en charge), projet d'établissement,
 - ✓ par le respect d'un quota d'encadrement adapté aux nécessités à la sécurité et aux besoins des enfants,
- par la mémoire de l'antériorité de l'histoire, pour en tenir compte et proposer des repères adaptés,
- par la prise en compte de la diversité des cultures familiales, interculturalité, la laïcité,
- par une observation, une écoute active, par le recueil des éléments de contexte, poser un "diagnostic" et élaborer un projet.

➤ **S'interroger en équipe, entre partenaires**

- En ajustant ses interventions au travers du PPE,
- En recueillant auprès des différents intervenants des informations spécifiques concernant l'enfant au sein de sa famille : école, assistante maternelle, crèche, médecins, spécialistes, secteur du soin...
- En désignant le professionnel référent en fonction de ses ressources et compétences.

➤ *Les cadres (IEF-RSEEF)*

- *C'est prendre le temps de bien connaître l'histoire, le dossier de l'enfant et de sa famille,*
- *C'est faire preuve de souplesse et de réactivité, pouvoir orienter vers les services compétents,*
- *C'est savoir parler "simple et compréhensible",*
- *C'est pouvoir contenir l'agressivité des familles,*
- *C'est permettre l'organisation de sorties éducatives ou de séjours pour les enfants et leurs parents : c'est faire avec.*

➤ *Les assistants familiaux*

- *C'est faire de l'exceptionnel avec chaque enfant et c'est toute la famille qui doit s'adapter (horaires, autorisations, quartiers libres...),*
- *C'est savoir adopter son discours et sa disponibilité selon l'âge et la problématique de l'enfant.*

➤ *Les services éducatifs enfance famille*

- *C'est apprendre à développer de nouveaux savoirs culturels et partenariaux pour mieux comprendre les besoins de certains publics.*
 - *Avec les familles d'origine étrangère, grâce à l'accompagnement d'une TISF, confectionner et partager un repas et des habitudes culturelles.*

➤ *Les psychologues*

- *Par le recrutement et la formation de l'assistant familial, c'est agir en amont pour préparer l'assistant familial aux spécificités de l'accueil d'un enfant à l'ASE,*

- *En aidant à comprendre et décrypter les réactions, les comportements des enfants c'est lui offrir un cadre rassurant,*
 - *Aider une famille, les professionnels en évaluant le fonctionnement psychique de l'enfant c'est lui qui est prioritairement visé,*
 - *Pour permettre le choix de parents adoptifs pour un enfant : les écrits doivent être le reflet de la singularité de chaque candidat à l'adoption.*
 - *Le foyer départemental de l'enfance*
 - *Pouvoir adapter et négocier des parcours scolaires spécifiques (lorsqu'une scolarisation à temps plein est impossible) en mobilisant l'enseignant et en réorganisant les équipes du pôle de jour pour plus de flexibilité. Ainsi les enfants ne sont plus l'objet d'exclusion en cas d'incident grâce à la réactivité et la présence des équipes. Ils sont également moins sujets aux ruptures de parcours et à la "déserrance" scolaire.*
 - *Les professionnels administratifs*
- C'est faire preuve de rigueur et de diligence dans la transmission des bilans, des notes selon un ordre de priorité.*

VALEUR N° 3 :

"RESPECTER LA PLACE DES PARENTS ET PRENDRE APPUI SUR LEURS COMPETENCES"

La loi de mars 2007 rappelle ce principe : "travailler avec les parents en leur redonnant une place et en les responsabilisant, est fondamental".

L'accent est mis sur le recueil de leur avis, de leurs droits. Parallèlement, il convient de rappeler qu'ils ont aussi des devoirs vis-à-vis de leurs enfants.

La loi du 14 mars 2016, en cas de manquements aux obligations et devoirs parentaux, précise certains motifs de retrait ou de délégation de l'autorité parentale, elle remplace la déclaration judiciaire d'abandon par la déclaration judiciaire de délaissement parental

❖ Le cadre juridique

CASF : droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'ASE chapitre III art. L223-1 à L223-8
"Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal "

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant"

Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (art. L311-3 à L311-9CASF) : les familles sont mieux informées de leurs droits, sur les possibilités d'accès à leur dossier : livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement, DIPC.

L'article L 112-3 du CASF nouvellement rédigé : "Les modalités de mise en œuvre des décisions en protection de l'enfance doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein de la famille et de l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité."

Loi du 14 mars 2016 nouvel article 381-1 du Code Civil : "un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers aient été empêchés par quelque cause que ce soit."

L'article 378-1 du Code Civil se voit ajouté un motif pouvant justifier le retrait de l'autorité parentale : les pressions ou les violences à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Deux axes de travail avec les parents (ou répondants légaux) autour de cette valeur qui peuvent paraître paradoxaux mais qui ne sont pas pour autant antinomiques :

- Savoir évaluer, respecter et valoriser les compétences parentales. Se servir, en tant que leviers, des compétences des parents aussi limitées soient-elles dès lors qu'elles ne portent pas préjudice à l'enfant et éviter l'état de délaissement ;
- Savoir laisser aux parents, sans jugement, la faculté de ne pas vouloir mettre en œuvre ou exercer leurs compétences et leurs prérogatives en tant que titulaires de l'autorité parentale.

➤ **Sur le premier axe :**

- savoir établir une relation de confiance pour permettre, sans contrainte, aux parents d'exprimer leurs difficultés,
 - donner de façon claire, précise, tout moyens, renseignements, informations utiles et nécessaires aux parents pour leur permettre, à leur mesure, d'exercer leurs droits et leurs prérogatives, dans les limites du cadre de la mesure de protection sociale ou judiciaire. A charge pour les professionnels d'être " irréprochables" sur ces aspects,
 - savoir être dans le soutien auprès des parents, voire partiellement dans la suppléance mais **en s'abstenant d'être dans la substitution ou dans la projection de ses ambitions professionnelles,**
 - savoir leur laisser la place qu'ils peuvent prendre : c'est les informer, **garantir** le respect de leurs droits, valoriser leurs points forts et leur capacité à se mobiliser, **les associer au "Projet pour l'enfant"**, à des temps de vie de leur enfant,
 - savoir rendre le parent acteur dans l'exercice de la parentalité et dans son pouvoir d'agir :
- ✓ en adaptant les actions en fonction de leur savoir-faire et savoir être
 - ✓ en les aidant à construire leurs valeurs éducatives, à cerner leurs compétences et leurs limites
 - ✓ **en leur offrant une participation active et d'échanges avec les professionnels** tout au long de l'accueil avec des supports : photos, écrits, temps de rencontres...
- adopter une posture de subsidiarité : c'est permettre aux parents d'exercer leur fonction là où elle est préservée, là où elle peut être accompagnée.

➤ **Sur le deuxième axe :**

- savoir évaluer et mesurer la qualité des liens d'attachement parents/enfant, c'est pouvoir donner la possibilité aux répondants légaux ne pas être "parent" et à l'enfant de ne pas se sentir "l'enfant de ses parents ", de pouvoir s'investir auprès d'autres figures d'attachement,
- s'ouvrir aux différentes forme de parentalité, à la mobilisation de chacun dans l'environnement de l'enfant y compris hors de la seule sphère parentale,
- savoir mesurer, évaluer, prendre en compte la potentielle nocivité des liens parents/enfants.

Comment les professionnels mettent-ils cette valeur en pratique dans leur exercice quotidien :

➤ *Les cadres (IEF – RSEEF)*

- *C'est préserver les droits des parents et l'exercice de l'autorité parentale par toute information utile et/ou demande d'autorisation pour les actes non usuels,*
- *C'est leur rappeler leurs devoirs et obligations vis-à-vis de leur enfant,*
- *C'est être identifié par le(s) parent(s) et tant que représentant du service gardien,*
- *C'est veiller à ce qu'ils soient associés aux réunions évoquant la situation de leur enfant.*

➤ *Les assistants familiaux*

- *C'est préserver leur place pour tous les actes qu'ils sont susceptibles d'accomplir en complémentarité avec l'assistant familial : par exemple un suivi médical important en associant le(s) parent(s) aux rendez-vous pour permettre un investissement progressif dans la compréhension de la ou des pathologie(s).*
- *C'est les inviter ou les aider dans l'accomplissement de certains achats du quotidien (scolarité, vêtements, loisirs...), leur expliquer comment ils peuvent aider leur enfant pour ses devoirs scolaires lors des droits de visite et d'hébergement.*
- *C'est ne pas se mettre en concurrence avec les parents, leur exposer ce qu'on l'on fait et comment on le fait avec leur enfant.*

➤ *Les services éducatifs enfance famille*

C'est organiser des moments de partage entre l'enfant et ses parents selon leurs appétences et savoir-faire (repas, achats pour la rentrée scolaire...).

➤ *Les Psychologues*

En adoption : C'est faciliter la création d'une famille par la mise en œuvre d'un attachement sécure dans "un tumulte d'émotions et de ressentis". Pour ce faire, c'est entendre les parents, les rassurer, leur laisser le temps et permettre à chacun (parents – enfants) de trouver sa place,

▪ *En encadrant un droit de visite, c'est à la fois protéger l'enfant tout en lui permettant de rencontrer ses parents pour valoriser leurs potentialités, avoir confiance dans leurs capacités d'évolution ou mesurer les limites qui sont les leur empêchant un processus de changement.*

➤ *Le Foyer départemental de l'enfance*

▪ *C'est mettre les parents en confiance lors des visites à leur enfant, les aider à dépasser ce besoin de justification à être "bon parent" malgré le placement,*

▪ *C'est leur permettre d'exprimer leurs peurs, leurs émotions, leurs troubles pour construire avec eux les actions nécessaires à l'établissement du lien,*

▪ *C'est ne pas leur "donner de leçon" mais les amener à communiquer avec leur enfant sur un plan sensoriel et affectif = c'est plus particulièrement crucial pour les tous petits mais c'est tout autant primordial pour les enfants plus grands.*

➤ *Les professionnels administratifs*

▪ *C'est veiller au respect des droits des parents par l'envoi, par exemple, des calendriers des droits de visite et d'hébergement/de leur faire suivre toute information importante : changement de lieu d'accueil, demande d'autorisation (actes non usuels), informations (actes usuels), invitation aux réunions de synthèse relatives à leur enfant,*

▪ *C'est répondre à leurs appels et à leurs demandes de renseignements.*

VALEUR N° 4 :

"ACCOMPAGNER L'ENFANT ET SA FAMILLE EN PRENANT EN COMPTE LEUR ENVIRONNEMENT"

La loi de mars 2007 rappelle la nécessité :

D'évaluer la situation d'un enfant **dans son environnement élargi**, soit au-delà des seuls détenteurs de l'autorité parentale,

De s'attacher à repérer les personnes ressources qui peuvent contribuer à élaborer ou participer à un projet pour l'enfant.

La feuille de route 2015-2017 établie par le Ministère des affaires sociales à l'attention des départements dispose, dans une de ses grandes orientations, que "toutes les personnes qui comptent pour l'enfant, les détenteurs de l'autorité parentale, les assistants familiaux, par exemple, les proches doivent trouver leur place dans le Projet pour l'enfant s'il est effectivement centré sur l'intérêt de l'enfant".

Une autre disposition prévoit de diversifier les réponses institutionnelles en prenant appui sur les ressources de l'environnement de l'enfant, d'encourager le recours au tiers digne de confiance.

La loi du 14 mars 2016 , en ayant donné une nouvelle définition de la protection de l'enfant en la recentrant sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, dans une volonté de faire primer l'intérêt de l'enfant sur toute autre considération, laisse à voir que le maintien des liens avec les parents biologiques n'est pas toujours favorable à l'enfant.

Ainsi la protection de l'enfance n'est plus uniquement centrée sur les mesures d'accompagnement de la famille dans l'objectif de remédier aux difficultés et/ ou d'un retour au domicile.

❖ Le Cadre juridique

Art. L 223-1 : le Projet pour l'enfant(PPE) centré sur l'enfant et la prise en compte de ses besoins.

La loi du 14 mars 2016 revoit et précise la définition du PPE instauré par la loi du 5 mars 2007. Un référentiel défini par décret n° 2016-12 83 du 28 septembre 2016 en précise l'élaboration et le contenu. Il n'est plus cosigné par le PCD et le représentant légal de l'enfant mais établi en concertation avec les parents, remis à ces derniers et à l'enfant.

Art. L 221-1 alinéa 6 du CASF : veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus voire développés, dans son intérêt supérieur.

Art. L 221-1 nouvel alinéa 8 : soutenir les liens de fratrie quand l'intérêt de l'enfant l'exige.

➤ Un axe d'évaluation et de suivi essentiel dans la pratique professionnelle :

Savoir :

- **rechercher** systématiquement dans l'environnement de l'enfant et de sa famille, les ressources constructives et durables dans une permanence nécessaire des relations affectives
- **repérer** les personnes et/ou les instances ressources familiales, amicales, de voisinage, institutionnelles (école, assistante maternelle ou familiale, centre de loisirs, crèche, médecin, CMP...)
- **préserver** les liens préexistants à la mesure,
- **veiller** à ce que l'enfant voit sa place préservée, dans sa famille et dans son environnement.

Accompagner un enfant, une famille c'est :

- tenir compte d'un environnement global : social, les diversités culturelles, religieuses ...avoir des clés de décryptage et de compréhension,
- s'adapter au pas de celui qu'on accompagne, c'est mettre en confiance, c'est mettre des mots sur les maux et les fragilités
- définir ensemble des objectifs réalistes et réalisables, c'est réassurer pour inscrire ou réinscrire les parents dans leurs responsabilités en tant qu'acteurs de la vie de leur enfant,
- "tutorer", et tenir, sans rupture, en construisant ensemble, dans le respect, quelle que soit la situation et sa gravité.

➤ *Les cadres (IEF, RSEEF)*

- *C'est en amont, envisager les ressources environnementales avant de préconiser une mesure en protection de l'enfance,*
- *C'est préserver la place de l'enfant dans sa famille et à son domicile en décidant ou suggérant des mesures adaptées (accueil séquentiel, MOSP, placement à domicile),*
- *S'attacher à ce que les écrits professionnels décrivent et précisent qui sont et où vivent les personnes "ressources" pour l'enfant,*
- *C'est élaborer précisément par écrit la présentation de l'enfant, "qui est-il ?", ses goûts ? ses besoins ?... afin que le lieu d'accueil corresponde au mieux à ses besoins.*

➤ *Les assistants familiaux*

- *C'est avoir préparé le jeune à sortir du dispositif de protection de l'enfance, lors de sa majorité par exemple, pour qu'il retrouve son environnement et lui permettre d'être soi-même ressource pour lui au-delà de la prise en charge par l'ASE. L'assistant familial continue souvent de jouer ce rôle de "ressource" tant pour le jeune lui-même que pour les parents.*

➤ *Les services éducatifs enfance famille*

- *C'est s'attacher à repérer dans la famille élargie, voisinage... les personnes "ressources" pour un enfant, celles avec lesquelles il a ou a eu un lien affectif.*

➤ *Les psychologues*

- *C'est en matière d'instruction d'agrément (adoption, assistant familial) ne pas entrer dans une logique normative, la richesse d'un accompagnement reposant sur la diversité,*
- *C'est être en capacité soi-même d'éviter de plaquer ses propres attentes et ressentis et donc de les analyser finement,*
- *C'est, lors de visites encadrées, mesurer l'apport pour l'enfant de ses liens avec les personnes qui comptent pour lui ou permettre la reprise de liens au sein d'une fratrie après une longue séparation.*

➤ *Foyer départemental de l'enfance*

- *Lors des droits de visite et d'hébergement, la présence d'une technicienne d'intervention sociale et familiale permet d'avoir un regard sur :*

- ✓ *la préservation de la place de l'enfant "dans la maison",*
- ✓ *l'organisation de la maison,*
- ✓ *le comment les repas, les activités sont préparés*

C'est un moyen de réinscrire l'enfant dans son environnement familial.

- *Le partage en famille des repas = un délitement de ce rituel et de ce lien qu'il y a lieu de restaurer car il est le "symptôme" de la désorganisation de la vie familiale. La reprise de la vie courante à domicile est le gage d'un retour en famille en minimisant les risques pour l'enfant.*

➤ *Les professionnels administratifs*

- *Veiller à n'oublier personne d'important dans la gestion des dossiers des enfants, de faire les liens d'informations nécessaires auprès de l'inspecteur Enfance Famille et du service éducatif enfance famille.*

VALEUR N° 5

"GARANTIR LA COHERENCE DU PARCOURS DE L'ENFANT ET AGIR COLLECTIVEMENT EN CE SENS"

"TRAVAILLER AVEC L'ENSEMBLE DES ACTEURS EN COMPLEMENTARITE"

Toutes les réflexions des professionnels à propos de ces deux valeurs n'ont pas conduit à pouvoir réellement les dissocier et à leur donner une définition spécifique. Aussi une seule et même fiche pour ces deux valeurs est réalisée.

La loi de mars 2007 définit le Président du Conseil départemental comme étant le garant et le coordinateur de la cohérence du parcours d'un enfant en protection de l'enfance.

C'est s'attacher :

- à l'histoire de l'enfant, à l'antériorité, au moment présent, aux projections du futur,
- à éviter les ruptures de parcours,
- c'est aussi opérer une adéquation entre les besoins de l'enfant et l'offre de prise en charge si l'on veut réduire les parcours chaotiques imposés à certains enfants, parcours imputables aux réponses apportées quelquefois par défaut.

Ces deux valeurs trouvent leur définition dans le Projet pour l'enfant qui permet d'établir :

- les axes de travail, "la feuille de route" pour chacun et en complémentarité,
- la lisibilité de la ou des missions assignées à chaque partenaire.

C'est un document qui permet, par son élaboration, la rencontre de l'ensemble des acteurs avec les parents, qui va permettre de dire en quoi et comment chacun va concourir à la prise en charge et à l'accompagnement d'un enfant, de sa famille dans une cohérence collective.

C'est une base d'accord entre les parents et les services qui interviennent autour d'un même enfant et d'une même famille.

Il vise à donner plus de cohérence au "mille feuilles" des actions éducatives.

Les objectifs inscrits dans le Projet pour l'enfant sont partagés et constituent une ligne directrice pour tous.

Tout document personnalisé concernant l'enfant (contrat d'accueil, Document Individuel de Prise en Charge, Projet Personnalisé d'Accompagnement, Projet Personnalisé de Scolarité...) doit être articulé et établi en concordance avec le Projet pour l'enfant de manière à préserver la cohérence, la complémentarité, la continuité des actions menées.

La loi du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'enfant impulse un axe majeur :

- pour une meilleure prise en compte des besoins de l'enfant pour plus de protection et de stabilité dans son parcours,
- pour que les services en Protection de l'enfance s'interrogent sur l'évolution du statut de l'enfant par la prise en compte des situations de délaissement parental, par la valorisation du statut de pupille comme statut protecteur,
- pour un accompagnement vers l'autonomie des jeunes confiés à l'ASE.

❖ Le cadre juridique

Art.L221-1 du CASF (nouvel alinéa loi du 14 mars 2016

"Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme. Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus dans l'intérêt de l'enfant.

Article L 221-4 CASF : le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au PCD un "rapport circonstancié" sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées.

Cet article souligne la volonté du législateur à ce que le représentant du PCD qui est en responsabilité de l'enfant soit détenteur de l'ensemble des éléments concernant le mineur pour être garant de la cohérence du parcours. Une charte de communication des rapports circonstanciés a été établie en 2009 avec l'ensemble des partenaires.

Art. L 223-1 du CASF et ajout d'un article L 223-1-1 loi du 14/3/2016 : *le Projet pour l'enfant il est établi pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant" qui vise à garantir son développement physique, psychologique, affectif, intellectuel et social. Le PPE est construit en cohérence avec les objectifs des interventions fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant.*

Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et le cas échéant des tiers intervenant auprès du mineur ..."

Art.L223-1 du CASF *"Sur la base des informations dont il dispose le PCD veille à assurer le suivi et dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.*

Nouvel alinéa à cet article (loi du 14 mars 2016) et à propos de l'évaluation de la situation des enfants confiés à l'ASE : "depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins la situation est examinée par une commission pluridisciplinaire et interinstitutionnelle mise en place par le PCD " "celle des enfants de moins de 2 ans est examinée tous les 6 mois"

Cette commission est mise en place depuis octobre 2018.

Article L.226-2-2 du CASF : La communication et le partage d'informations à caractère secret appliqués à la Protection de l'Enfance et aux professionnels de santé

"par exception à l'article 226-13 du code pénal , les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle , de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier .Le partage d'informations relative à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ".

Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux décembre 2015 :

Des recommandations de bonnes pratiques ont pour objectif d'apporter aux professionnels (en protection de l'enfance et justice pénale) des pistes de réflexion et d'action aux fins d'assurer une complémentarité de leurs actions ou de suivis successifs dans une approche de cohérence et de continuité des parcours des mineurs.

➤ **Pour mettre en œuvre ces valeurs c'est :**

- Travailler ensemble et en transversalité en formalisant des temps de concertation,
- Mettre en œuvre le Projet pour l'Enfant dans une co-construction avec TOUS les acteurs concernés (sans se limiter aux seuls professionnels),
- Rechercher et accepter la nécessaire complémentarité des compétences,
- Se parler se connaître entre professionnels et partenaires, se concerter, **se respecter** dans la place que chacun tient auprès de l'enfant et de sa famille, **se faire confiance**,
- Partager des formations interinstitutionnelles,
- Elaborer des écrits de qualité pour que l'enfant retrouve son histoire et comprenne le sens donné ou induit de son parcours,
- Partager les informations nécessaires à la compréhension de chaque situation pour permettre une prise en charge adaptée et en adéquation aux besoins,

➤ *Les cadres (IEF, RSEEF)*

▪ *C'est être garant du PPE, sur l'avant et l'après :*

✓ *La concordance des mesures,*

✓ *La mise à jour des fiches dossiers pour répertorier les partenaires qui interviennent sur la situation,*

▪ *C'est échanger et partager avec les professionnels qui "gravitent" autour de l'enfant,*

▪ *C'est faire le lien entre départements si changement de résidence des parents.*

➤ *Les assistants familiaux*

▪ *C'est faire partager avec ses collègues (intervenant éducatif – PMI) ses observations et son travail auprès de l'enfant. C'est travailler avec l'école, les professionnels du soin en y associant les parents lorsque c'est possible,*

▪ *Dans le souci d'une approche et d'une prise en charge globales, c'est travailler avec tous les professionnels pour permettre à l'enfant d'avoir la meilleure estime possible de lui,*

▪ *C'est participer à la rédaction du rapport d'évolution de l'enfant.*

➤ *Les services éducatifs enfance famille*

C'est prendre le temps :

▪ *De consulter le dossier de l'enfant dans son intégralité,*

▪ *De rencontrer les acteurs et intervenants en amont et en aval des mesures selon l'évolution du statut de l'enfant au sein du dispositif de protection de l'enfance.*

➤ *Le foyer départemental de l'enfance*

C'est provoquer et animer des synthèses partenariales pour les situations complexes nécessitant l'intervention de plusieurs acteurs et décideurs afin d'élaborer un programme d'engagements réciproques.

➤ *Professionnels administratifs*

C'est classer régulièrement les documents dans les dossiers des enfants et veiller à leur bonne tenue.